

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 10 juillet 2000

Demandeur : Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Question 8

Réf. : SCGM-19 Doc. : 3 Page(s) : 4 Ligne(s) : 16

« Ne pas avoir un impact tarifaire indu sur la clientèle. »

- 8.1 Comment SCGM définit-elle la notion d'indu ?
 - 8.2 Si la Régie voulait établir une méthode pour systématiser la détermination d'impact tarifaire indu, quelle méthode préféreriez-vous et pourquoi ?
-

Réponse

8.1 La notion d'impact indu est une notion subjective. Le principe économique compare les bénéfices générés à une augmentation tarifaire reliée à l'implantation d'un PAEE. Si les bénéfices sont supérieurs, il n'y pas d'impact indu. S'ils sont inférieurs, il s'agit de voir jusqu'à quel point une augmentation tarifaire ne serait pas néfaste, autant pour les clients que pour la SCGM.

Dans une perspective plus concrète, l'impact tarifaire de l'efficacité énergétique pour ne pas être considéré indu, ne doit pas affecter de façon sensible la situation concurrentielle ainsi que les possibilités de développement de l'entreprise.

8.2 Nous n'avons pas étudié cette éventualité et ne croyons pas qu'une méthode puisse systématiser l'évaluation de l'impact tarifaire. Cette évaluation est subjective et est grandement dépendante de la conjoncture et de la situation concurrentielle.